

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**COMMUNE D'ENCHASTRAYES**

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**REGLEMENT**

**MARS 2000**

---

**SERVICE INSTRUCTEUR  
ET  
REALISATION DE L'ETUDE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE  
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION  
DES TERRAINS EN MONTAGNE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

# **SOMMAIRE**

## **1 - PREAMBULE**

**1.1 - Généralités**

**1.2 - Les différentes zones du PPR**

**1.3 - Cohérence POS-PPR**

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

**2.1 - Zones Rouges**

**2.2 - Zones Bleues**

## **1 - PREAMBULE**

## **1.1 - Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ENCHASTRAYES concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

## **1.2 - Les différentes zones du PPR**

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

### **1.3 - Cohérence POS-PPR**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

## **ZONES ROUGES**

### **MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES**

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.114 du Code Rural, créé par l'Article 23 de la loi 95.101 du 02 février 1995.

2 - Evacuation des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales.

---

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

**Localisation :** Rives du torrent de Bourre, du ravin du Sauze et du torrent des Galamonds

**Aléa :** Crue torrentielle  
Affouillement

---

**Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

**Occupation et utilisation du sol autorisées :** (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- La pose de clôtures.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

**PRESCRIPTIONS**

- Réalisation d'un dispositif de protection de l'habitation existante (parcelle C670) contre les phénomènes d'inondation et d'affouillement.
- Réaménagement du lit du ravin de Sauze entre le pont de la RD9 et sa confluence avec le torrent de Bourre.



**Localisation : La Chaup Haute, La Conchette, Le Sauze, Les Guillots**

**Aléa : Glissements de terrain potentiels**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

**RECOMMANDATIONS**

- Maîtrise des eaux de surface et drainages éventuels dans la zone R2 en amont de la zone B13. Cette mesure est une prescription pour la zone B13.

**Localisation : Rive droite du Torrent de Bourre**

**Aléa : Glissements de terrain et crues torrentielles des ravins rive droite du torrent de Bourre**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures, à l'exception des lits des ravins.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation : Les Galamonds**

**Aléa : Crue torrentielle  
Epannage de matériaux**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation : Le Villard**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
  
- Les utilisations agricoles et forestières.
  
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
  
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
  
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
  
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
  
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
  
- La pose de clôtures.

**Localisation : Le Villard**

**Aléa : Crues torrentielles - Ravins de BRAMAFAN (rive droite) et des ravins au Nord et au Sud du Villard**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation : Enchastrayes****Aléa : Glissements de terrain**

---

**Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

**Occupation et utilisation du sol autorisées :** (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation : Les Nores et Chapons**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation : La Rente****Aléa : Glissements de berges  
Affouillement  
Crues torrentielles**

---

**Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

**Occupation et utilisation du sol autorisées :** (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- La création d'aires de stationnement.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Le remplacement des remontées mécaniques déjà en place, leur réparation et les aménagements strictement nécessaires à leur fonctionnement.

**PRESCRIPTION**

- L'habitation permanente est interdite.

**RECOMMANDATION**

- Le poste de transformation électrique (parcelle E633) installé dans cette zone est vulnérable : sa protection, son déplacement et sa mise hors risque sont conseillés.



**Localisation : Super Sauze****Aléa : Glissements de terrain  
Crués torrentielles**

---

**Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

**Occupation et utilisation du sol autorisées :** (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
  - l'extension contiguë du bâtiment des services techniques de la station (parcelle E473) après étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités de la construction du bâti de l'adaptation des accès, du drainage des parcelles et de stabilisation des éventuels travaux de terrassements (remblais, déblais)
- La création d'aires de stationnement.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Le remplacement des remontées mécaniques déjà en place, leur réparation et les aménagements strictement nécessaires à leur fonctionnement.

**RECOMMANDATION**

- Le poste de transformation électrique (parcelle E621) installé dans cette zone est vulnérable : sa protection, son déplacement ou sa mise hors risque sont conseillés.

**Localisation :** Amont Pont long, amont et aval du Pont de la Fabrique

**Aléa :** Crue torrentielle de l'Ubaye

---

**Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

**Occupation et utilisation du sol autorisées :** (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

## ZONES BLEUES

**N.B :** Dans le règlement spécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

Localisation : Les Nores et Chapons

Aléa : Glissements de terrain

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

**Localisation : Les Nores et Chapons - Enchastrayes - Pré Guérin**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

### **PRESCRIPTIONS**

Aménagements existants et nouveaux :

- S'assurer de la maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence centennale : entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

**Localisation : Enchastrayes : sous le cimetière**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- Aucun rejet d'eau (eaux usées, eaux pluviales) dans la pente
- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

**Localisation : Les Galamonds**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

**Localisation : Les Galamonds**

**Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds et du ravin situé en amont de la zone**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées en dessous de 0.50m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistant et étanches.

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.

- Entretien des protections rive droite du torrent des Galamonds (digue).

- Curage et entretien du chenal du ravin en amont.

- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

- Les cuves et les citernes devront être :  
- soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,  
- soit lestées ou ancrées.

- Le camping-caravaning est interdit.



**Localisation : Les Galamonds**

**Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds et du ravin situé en amont de la zone**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées au dessous de 0.50m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Entretien et curage du chenal du ravin en amont.
- Les cuves et les citernes devront être :
  - soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,
  - soit lestées ou ancrées.
- Le camping-caravaning est interdit.

### **RECOMMANDATIONS**

- Entretien des protections situées en rive droite du torrent des Galamonds (digue).

**Localisation : Rousset**

**Aléa : Coulées boueuses  
Glissement de terrain**

---

### **PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

### **RECOMMANDATIONS**

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

**Localisation : La Chaup**

**Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Toute nouvelle construction est subordonnée à la réalisation préalable et à son maintien ultérieur en parfait état de fonctionnement, d'une digue de protection implantée à l'amont de la zone.
- Entretien de la rive gauche du torrent des Galamonds pour éviter l'affouillement.
- Le camping-caravaning est interdit.

**Localisation : La Chaup - Aval**

**Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien de la digue rive gauche du torrent des Galamonds.

**RECOMMANDATIONS**

- Réalisation d'une digue de protection implantée dans la zone R1 à l'amont de la zone B8.

**Localisation : La Conchette, Le Sauze**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- Aucun rejet d'eau dans la pente (eaux usées, pluviales, de drainage).
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

**Localisation : La Conchette**

**Aléa : Glissements de terrain**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

**Localisation : Les Guillots**

**Aléa : Glissements de terrain  
Coulées boueuses**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

**Localisation : La Chaup haute**

**Aléa : Epandage de coulées boueuses**

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements existants et nouveaux :

- Maîtrise des eaux de surface et drainages éventuels dans la zone rouge (R2) en amont de B13.



**Localisation : Le Chambon**

**Aléa : Coulées boueuses**

**Crués torrentielles des ravins affluents rive droite du torrent de Bourre**

---

## **PRESCRIPTIONS**

### Aménagements nouveaux

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

### Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Les citernes et cuves devront être :
  - soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,
  - soit lestées ou ancrées.

## **RECOMMANDATIONS**

- Curage et entretien du chenal des différents ravins affluents du torrent de Bourre.

**Localisation :** La Rente , Super Sauze en aval de la route , Super Sauze parking ,  
Les Patignons, sous le Sauze

**Aléa :** Glissements de terrain

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements nouveaux :**

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier les canaux d'arrosage devront être maintenus dans un état limitant les infiltrations et les risques de nuisance à l'aval. Par rapport à la situation actuelle, une remise en état des canaux existants s'impose.

**Localisation :** Le Sauze, Le Clot, Les Champas

**Aléa :** Glissements de terrain potentiels

---

### **RECOMMANDATIONS**

#### Aménagements existants et nouveaux

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

**Localisation : La Conchette**

**Aléa : Glissement de terrain potentiel**

---

**RECOMMANDATIONS**

Aménagements existants et nouveaux

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

**Localisation : Les Mondeinons**

**Aléa : Crue torrentielle de l'Ubaye**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- Le camping-caravaning est interdit.

#### Aménagements existants et nouveaux

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.
- En dessous du niveau de référence (à 0.50 m au dessus du terrain naturel) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.
- Les cuves et citernes devront être :
  - soit situées au-dessus du niveau de référence (à 0.50m au dessus du terrain naturel).
  - soit lestées ou ancrées.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

### **RECOMMANDATIONS**

- Remettre en état et entretenir régulièrement la digue de protection et le lit de l'Ubaye.

**Localisation : Le Villard**

**Aléa : Glissement de terrain : ancien mouvement de versant**

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute opération d'ensemble ou à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

#### Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

### **RECOMMANDATIONS**

- Limitation de l'urbanisation sur cet ancien mouvement de versant qui devra se traduire dans le POS par la préconisation d'opérations d'ensemble prenant en compte le risque de glissement.

**Localisation :** Super Sauze, en amont de la route

**Aléa :** Coulées de matériaux provenant des pentes en amont

---

**PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20kPa.

**Localisation : Le Super Sauze**

**Aléa : Glissements de terrain  
Coulées boueuses**

---

### **PRESCRIPTIONS**

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel.
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.



**Localisation : Les Patigons**

**Aléa : Glissement de terrain**

---

### **PRESCRIPTIONS**

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

### **RECOMMANDATIONS**

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.